

## **VD\_GERICHTE KC17.041124 vom 11. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC17.041124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.041124)

FR: VD\_GERICHTE KC17.041124 du 11 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE KC17.041124 del 11 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Ce recours ne sera traité que lorsque les juges détiendront la VERITE, soit le contenu des pièces requises. Ils pourront alors traiter ce recours en tenant compte de la VERITE, ce qui est fondamental dans un Etat de droit, mais n'a jamais été appliqué.

#### **E. 3**

Quand les juges cantonaux détiendront la VERITE, ils dénonceront les infractions pénales poursuivies d'office dont ils prendront connaissance en indiquant que X.\_\_\_\_\_ est partie civile. X.\_\_\_\_\_ recevra la copie de leur dénonciation pénale.

#### **E. 4**

Quand ce recours pourra être traité, en tenant compte des lois suisses et de la Constitution fédérale, X.\_\_\_\_\_ sera avertie par courrier recommandé.

#### **E. 5**

Les frais de justice seront réclamés aux auteurs des infractions pénales ou au (sic) magistrats qui n'ont pas recherché la vérité dans ces 3 procédures et qui ont encore eu le culot de réclamer des frais de justice à X.\_\_\_\_\_ ». », vu les autres pièces du dossier ;

- 3 - attendu que la demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile ; RS 272) ; attendu que la partie qui entend user d'une voie de droit a la charge de se conformer à certaines règles de forme, à défaut de quoi sa démarche sera frappée d'irrecevabilité (Jeandin, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 321 CPC), qu'en particulier, selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, que, si la motivation du recours fait défaut, l'instance de recours n'entre pas en matière, que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation du recours doit à tout le moins satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (TF 5A\_387/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in RSPC 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts cités), que cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ibid.), que ni l'art. 132 al. 1 et 2 ni l'art. 56 CPC ne sont applicables en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (ibid.), qu'en l'espèce, dans son recours, X.\_\_\_\_\_ critique le déroulement de diverses procédures, notamment pénales, dans lesquelles

- 4 - elle a été impliquée, en reprochant principalement aux juges qui sont intervenus d'avoir « refusé de chercher la vérité », et remet en cause les décisions rendues dans le

cadre de ces procédures, dont une ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public central et deux arrêts de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, la condamnant à des frais pénaux qui sont réclamés dans la poursuite en cause n° 8'391'970, que la recourante ne formule cependant aucun grief contre la motivation du prononcé attaqué, qui concerne l'octroi de la mainlevée définitive de l'opposition à cette poursuite sur la base de jugements au sens de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), que son recours, faute d'être motivé conformément aux exigences posées par la loi et la jurisprudence, doit être déclaré irrecevable, qu'il est également irrecevable parce que soumis à une condition suspensive (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO Kommentar], n. 45 ad art. 308-318 CPC et les réf. cit. ; CPF 23 août 2017/176) ; attendu qu'au demeurant, le juge de la mainlevée ne statue que sur la base des pièces produites et qu'il n'a pas le pouvoir, dans le cadre d'une procédure de mainlevée définitive, de revoir le bien-fondé de la décision dont l'exécution forcée est réclamée (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a, JdT 1999 II 136), qu'ainsi, à supposer recevable, le recours serait manifestement infondé, le moyen invoqué par la recourante ayant trait au bien-fondé de diverses décisions rendues contre elle, qu'au surplus, et a fortiori, la cour de céans ne saurait donner suite à des réquisitions de production de pièces ayant pour but de démontrer que ces décisions seraient mal fondés ;

- 5 - attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.